Autorisation n° 213 / 2018

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Monsieur Eric DUFRENE – Association Observatoire des Abeilles
Adresse : 9 allée des Pins – 91470 FORGES-LES-BAINS
Localisation : Oisans
Nature de la demande : Prélèvements d'abeilles
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I (4°) ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B et C modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Eric DUFRENE de l'Association Observatoire des Abeilles en date du 02 mai 2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Eric DUFRENE et son équipe de l'Association Observatoire des Abeilles, pour réaliser des prélèvements d'abeilles sauvages (solitaires ou sociales) de l'ordre des Hyménoptères (Apoidea Anthophila), dans le cadre de l'inventaire national des abeilles de France, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

- ✔ les captures et prélèvements devront se faire en perturbant le moins possible les milieux naturels ;
- ✔ les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude ;
- ✔ les prélèvements se feront par filet ;
- ✔ les données naturalistes produites seront transmises au Parc national des Écrins sous le format demandé par l'établissement (export geonature à préciser entre les gestionnaires des bases de données). Ce qui conditionnera l'obtention d'une nouvelle autorisation ;
- ✔ le Parc national pourra utiliser les informations fournies pour ses besoins ;
- ✔ si les travaux sont publiés, un exemplaire papier et électronique des thèses ou «tirés à part», publication électronique, devra être remis au siège du parc ;
- ✔ le personnel de terrain, tout comme les visiteurs du Parc, pourront être tenus informés des activités de recherche ;
- ✔ le secteur devra être préalablement averti des jours d'études et de captures.

Article 2 :
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour la période allant du 21 juillet au 04 août 2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

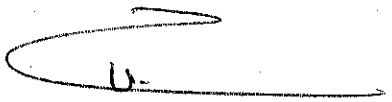
Article 4 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 18/05/2018

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie :
- secteur de l'Oisans (tel : 04 76 80 00 51)
- gestionnaires bases de données du PNE (tel : 04 92 40 20 30)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr